

COMMUNE
de
LIMERSHEIM
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**
15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**
15

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**
14

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **7 février 2022**

L'an deux mille vingt-deux

Le sept février

le Conseil Municipal de la Commune de LIMERSHEIM, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Stéphane **SCHAAL**.

Étaient présents :

M. Stéphane **SCHAAL**, Maire

Mme Anita **ECKERT**, Adjointe au Maire

MM. Pierre **GIRARDEAU** et Bernard **HURSTEL**, Adjoints au Maire

Mmes Carole **BOIZET** et Bernadette **SEURET**

MM Mathieu **FOESSEL**, Hervé **HEITZ**, Philippe **SCHAAL** et Arnaud **WACHENHEIM**

Absents excusés :

Mmes Adélaïde **KIENTZI** et Caroline **MUTSCHLER**

MM. Jérémy **DIEBOLT**, Quentin **FENDER** et Guillaume **LUTZ**

Absents non excusés : *Néant*

Procurations :

M. Jérémy **DIEBOLT** pour le compte de M. Pierre **GIRARDEAU**

M. Quentin **FENDER** pour le compte de Mme Anita **ECKERT**

Mme Adélaïde **KIENTZI** pour le compte de Mme Bernadette **SEURET**

M. Guillaume **LUTZ** pour le compte de M. Bernard **HURSTEL**

**N°01/01/2022 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 13 décembre 2021.

N°02/01/2022 FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES ET DE BISCHWILLER DE L'ÉGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE (EPRAL)

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller.

Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés.

Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir pris connaissance de l'exposé du Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

ET APRES en avoir délibéré,

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport annuel 2020 des Usines Municipales d'Erstein sur l'éclairage public.

**N°03/01/2022 DESIGNATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE LIMERSHEIM
ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 08/01/2016 EN DATE DU 1^{ER} FÉVRIER 2016**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La mission essentielle de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (appellation de l'association foncière de remembrement depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) est la réalisation des travaux connexes nécessaires au remembrement (désormais aménagement foncier agricole et forestier). Mais elle a également d'autres responsabilités. L'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime précise :

" Il est constitué entre les propriétaires des parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages

mentionnés aux articles L 123-8 et L 133-3 à L 133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 121-15.

Les règles de constitution et de fonctionnement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

1 - L'exécution des travaux connexes

L'association est chargée de réaliser les travaux d'amélioration foncière décidés par la commission communale d'aménagement foncier (code rural et de la pêche maritime art. L 123-8). Elle est donc le maître d'ouvrage de ces travaux, habituellement simplement désignés sous le terme de « travaux connexes ».

a) La nature des travaux connexes

Il s'agit principalement des travaux suivants :

- travaux de desserte des parcelles (chemins ruraux ou chemins d'exploitation), fossés, ouvrages d'art, buses, murs de soutènement, etc. ;
- travaux de mise en état de culture des parcelles : suppression de haies et de murs déterminant les anciennes limites, arasement de talus, comblement de fossés, de mares, défoncement de chemins supprimés, arrachage de bois présentant un intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement des parcelles, etc. ;
- travaux d'hydraulique : rectification de cours d'eau, assainissement ou irrigation par la création de fossés, aménagement du milieu naturel ;

Mais ces derniers travaux doivent impérativement être liés au remembrement ; tel n'est pas le cas de la dérivation d'une rivière de 730m de long et 21 de large destinée à réduire le risque d'inondation (CE, 21 mars 1984, Société Oudin, n° 15892) ;

b) La réalisation des travaux connexes

Il s'agit d'abord d'une obligation qui incombe à l'association : celle-ci « est tenue » de réaliser ces travaux (CE, 26 octobre 1984, Ballaud, n° 41511).

Pour ce faire, l'association a le choix entre réaliser elle-même les travaux, ou en conserver la maîtrise (CE, 9 décembre 1977, Sicard, n° 99475) ; dans le premier cas, il est fait application du code des marchés de travaux publics, l'attribution des travaux pouvant ou devant se faire par adjudication (CE, 15 mai 1987, Coureau, n° 46603). Les travaux sont décidés par le bureau, comme il l'a été précédemment exposé, sans qu'il soit besoin d'une délibération de l'assemblée générale (CE, Charletoux précité). Toutefois, les travaux urgents peuvent être décidés par le président, qui en informe alors le préfet et réunit le bureau ; ils peuvent d'ailleurs, à défaut, être décidés par le préfet faisant usage de la procédure d'exécution d'office (CE, 17 octobre 1980, Barrois, Lebon p. 378). Les travaux doivent, naturellement, être réalisés dans le cadre des dispositions de la protection des sites (CE, 1^{er} avril 1977, Bouniol, Lebon p. 172). Ils doivent être entrepris dès que le transfert de propriété est réalisé.

Mais la compétence (et l'obligation) de l'association restent limitées aux seuls travaux décidés par la commission (CE, 14 septembre 1979, Sannat, n° 96267) ; cette dernière décide de la création des chemins d'exploitation (C. rur., art. L 123-8) et, en accord avec le conseil municipal, de celle des chemins ruraux ; en particulier, l'association n'a aucune obligation de viabiliser les chemins d'exploitation créés à la suite du remembrement (CE, 5 juin 1987, SCI Le petit Bourrot, n° 37582), ni de remédier à l'excès d'humidité d'une parcelle par des travaux non décidés par la commission (CE, Sannat précité).

c) - L'exécution d'autres travaux

En dehors de l'exécution des travaux connexes au remembrement les associations foncières de remembrement peuvent aussi assurer la réalisation d'autres travaux.

L'article L 133-5 du code rural et de la pêche maritime permet aux associations foncières de remembrement de procéder directement à la mise en valeur des terres concernées par son activité en exécutant :

- les travaux que l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 permet aux associations syndicales de propriétaires de réaliser et d'entretenir ;
- les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires à des travaux de curage.

2 - Intervention de l'association dans le versement des soultes (code rural et de la pêche maritime L 123-4)

Le code rural et de la pêche maritime a prévu, dans certains cas bien particuliers pour lesquels l'équilibre entre les apports et les attributions ne peut que difficilement être établi, le versement de « soultes » en espèces destinées à compenser ce déséquilibre.

Ces soultes sont dues soit par le département (s'il s'agit de soultes ayant pour objet d'indemniser le propriétaire des « *plus values transitoires* » : fumures, ensemencement clôtures, etc.), soit par le propriétaire bénéficiaire des « *plus values permanentes* » (arbres en plein rapport, etc.) qui ont pu entrer dans ses attributions au détriment de l'ancien propriétaire. Ces soultes sont versées à l'association foncière de remembrement qui en effectue le reversement au propriétaire concerné. Ce versement est effectué par le président de l'association sur demande de la commission communale.

3 - L'entretien des ouvrages réalisés

L'association, lors du remembrement, se voit attribuer les terrains nécessaires aux ouvrages à réaliser. Elle devient donc propriétaire des terrains et des ouvrages réalisés, mais uniquement dans la limite des besoins du remembrement en particulier elle n'a pas la possibilité de se constituer de réserve foncière de ce fait (CE, 8 juillet 1992, *Joyandet*, n° 94034).

Les ouvrages réalisés, étant la propriété de l'association, ne sont pas remis aux propriétaires. En conséquence :

- il n'y a donc aucun rapport de droit entre ces derniers et les entreprises chargées des travaux (CE, 15 mai 1987, Coureau, n° 46603) ;
- - tous les propriétaires membres de l'association ont un droit d'usage de l'ensemble des chemins d'exploitation, même si ces chemins ne bordent pas leurs parcelles (CE, 1er juin 1973, Le Texier, Lebon p. 392).

4 - Gestion des chemins ruraux

Il s'agit là d'une compétence facultative. En effet, en application de l'article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal peut charger l'association foncière de la gestion d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux et de leur entretien.

M. le Maire rappelle également le fonctionnement de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (associations foncière de remembrement)

La réalisation d'une opération de remembrement implique nécessairement, en principe, la mise en place d'une association foncière de remembrement (désormais appelée association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier depuis la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005). Une telle création est en effet obligatoire aux termes de l'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime, à moins que le conseil municipal ne s'engage, à la demande de la commission communale, à réaliser l'ensemble des travaux qu'elle estime nécessaires (article L 133-2 du code rural).

1 - La mise en place de l'association foncière de remembrement

Délai. Elle doit être constituée dès que la commission communale d'aménagement foncier s'est prononcée sur la création des chemins d'exploitation et la définition des travaux connexes d'amélioration foncière à réaliser.

Composition. L'association regroupe tous les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre, que leurs propriétés soient affectées ou non par le nouveau plan parcellaire ; cette participation est obligatoire, comme l'indiquent implicitement mais nécessairement les termes de l'article L 133-1, 1^{er} alinéa ; elle regroupe même ceux dont les terres ne sont pas affectées par le remembrement (CE, 22 juillet 1975, *Flosi*, Lebon p. 440).

Procédure. L'association foncière de remembrement est instituée par simple arrêté préfectoral, et sans qu'il soit besoin de réunir les propriétaires concernés (CE, 19 février 1988, *Gouve*, n° 40822). Le préfet compétent est, naturellement, celui du département où est située la commune ; un arrêté inter-préfectoral est cependant nécessaire dans le cas où le remembrement concerne plusieurs communes situées sur des départements différents.

2 - Nature juridique

Malgré son nom, l'association foncière n'est pas une association de droit commun régie par la loi de 1901. Il s'agit au contraire d'une variété d'association syndicale de propriétaires soumise au régime prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (code rural art. L 131-1), qui donne au préfet un fort pouvoir de contrôle. Un tel contrôle s'explique par les pouvoirs que la loi lui attribue et son caractère obligatoire.

La jurisprudence lui a reconnu la qualité d'établissement public à caractère administratif (CE, 22 décembre 1978, *Groupement forestier CRDC*, Lebon p. 531), qualité qui n'est reconnue qu'aux organismes assurant la gestion d'un service public.

Une association foncière de remembrement peut adhérer à une union d'associations pour la réalisation de travaux d'intérêt commun. Une telle union est elle aussi créée par arrêté préfectoral (code rural article L 133-2).

3 - La gestion de l'association foncière de remembrement

L'association a son siège dans la commune où a lieu le remembrement. Elle est régie par les art. R 133-2 et s. du code rural, ainsi que par les textes d'ordre général applicables à toute collectivité publique, telles que les règles de communication des documents administratifs (CE, 29 décembre 2000, *Clouzeau*, n° 225741). Si ce périmètre s'étend sur le territoire de plusieurs communes, le préfet désigne la commune où l'association aura son siège. Si le périmètre s'étend à des communes appartenant à des départements différents, les préfets intéressés, par un arrêté concerté, désignent le siège de l'association ; celle-ci est placée sous le contrôle du préfet du département dans lequel elle a son siège.

Le bureau. C'est l'organe essentiel, chargé d'administrer l'association. Il comprend (article R 133-3) :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) Des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 ;
- c) Un délégué du directeur départemental des territoires.

Les propriétaires peuvent ne pas être exploitants (CE, 13 février 1991, *Colobert*, n° 64991). Le bureau comporte également un délégué du directeur départemental de l'agriculture.

Le bureau arrête les mesures d'exécution des travaux connexes et d'entretien des ouvrages. Le code rural reprend, en sa faveur, les termes des lois applicables aux collectivités territoriales : il « règle par ses délibérations les affaires de l'association » (C. rur. art. R 133-5), terme qui lui donne une très large compétence. A ce titre, il adopte le budget de l'association et autorise le président à intenter les actions en justice (CAA Nantes, 20 décembre 1995, *ministre de l'Agriculture*, n° 93-1162).

L'importance de son rôle résulte de ce que ces décisions sont prises sans qu'il soit besoin d'une délibération de l'assemblée des propriétaires (CE, 22 avril 1970, *Charletoux*, Lebon p. 268).

Le président. Il est élu par le bureau en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a et au b de l'article R 133-3. Le président, comme dans tout établissement public, représente l'association foncière de remembrement. A ce titre, il procède à la passation des marchés, intente les actions en justice, mais après autorisation du bureau (CE, 28 février 2000, *Association foncière de remembrement de Remenoville*, n° 145553) et, d'une manière générale, exécute les décisions du bureau. Chargé aussi de l'exécution du budget, il est donc naturellement l'ordonnateur des dépenses de l'association. Il peut, en cas d'urgence, décider de faire exécuter des travaux.

L'association des propriétaires. Elle regroupe l'ensemble des propriétaires dont les parcelles sont incluses dans le périmètre de remembrement ; elle n'a cependant qu'un rôle limité puisque les décisions principales sont prises par le bureau. D'ailleurs, le code rural, dans sa partie réglementaire, ne contient aucune disposition la concernant. Son rôle est donc purement symbolique : il en va seulement différemment dans les hypothèses prévues à l'article L 133-6, qui la charge de décider de certains des travaux que l'association peut entreprendre en plus de ceux que la loi lui attribue expressément.

Le comptable. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à l'association foncière de remembrement : sa comptabilité est tenue par un comptable public qui est le receveur municipal de la commune où a lieu le remembrement. C'est également le préfet qui est destinataire du recours préalable, nécessaire avant d'introduire une action en annulation d'une décision de l'un des organismes de l'association (CE, 17 octobre 1980, *Barrois*, p. 378).

Le préfet. Il assure le contrôle administratif de l'association. Celle-ci ne bénéficie pas de l'allégement de la tutelle décidée par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ; elle reste soumise aux contrôles applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Les décisions du bureau sont adressées au préfet ; elles deviennent exécutoires 1 mois après leur transmission. Le préfet peut faire opposition à leur exécution. Il dispose à leur égard de la procédure d'inscription d'office des dépenses : celle-ci est possible pour la réalisation des travaux obligatoires ; en cas de carence, le préfet est en effet tenu de faire usage de cette procédure (CE, 26 octobre 1984, *Balland*, n° 41511).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

OUÏE l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE D'ABROGER

La délibération N° 08/01/2016 en date du 1^{er} février 2016.

DESIGNE

Les membres suivants :

NOMS	PRENOMS	ADRESSES
A. <u>TITULAIRES</u>		
LUTZ	Guillaume	1 A, rue des Platanes – 67150 LIMERSHEIM
KIEFFER	Philippe	12, rue Binnen – 67150 LIMERSHEIM
BEYHURST	Jean-Marc	1, rue du Vin – 67150 LIMERSHEIM
B. <u>SUPPLEANTS</u>		
HEITZ	Hervé	67, rue Circulaire – 67150 LIMERSHEIM
ECKERT	Anita	12, rue du Verger – 67150 LIMERSHEIM

CHARGE

Le Maire à transmettre la présente délibération à la Chambre d'Agriculture.

**N°04/01/2022 MODIFICATION DES HORAIRES A PARTIR DU 4 AVRIL 2022
CYCLE DE NATATION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Education,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT les horaires retenus pour l'école de Limersheim et validés par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, à savoir :

Les horaires de l'école de LIMERSHEIM applicables à la rentrée 2021, sont :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	8h15 à 11h45	13h30 à 16h00
Mardi	8h15 à 11h45	13h30 à 16h00
Jeudi	8h15 à 11h45	13h30 à 16h00
Vendredi	8h15 à 11h45	13h30 à 16h00

CONSIDERANT le courrier de Mme la Directrice d'Ecole de LIMERSHEIM en date du 4 février 2022, relatif à une modification des horaires à compter du 4 avril 2022, en raison du cycle de natation au troisième trimestre de l'année 2022.

ET APRES en avoir délibéré,

MODIFIE

Les horaires des vendredis du 3^{ème} trimestre de l'année 2022 de la manière suivante :

- Début des cours à 8h00 et fin des cours à 15h45
- La pause méridienne aura lieu de 11h45 à 13h30 comme à l'accoutumée.

PRECISE

Que le changement d'horaire du vendredi du 3^{ème} trimestre de l'année 2022, en raison du cycle de natation, s'applique à l'ensemble de l'école de LIMERSHEIM.

PRECISE ÉGALEMENT

Qu'en raison de la crise sanitaire actuelle et si les séances de piscine devaient ne pas se dérouler, l'école conserverait les horaires habituels, applicables à la rentrée de 2021.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de demander l'autorisation d'effectuer ce changement auprès de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale d'Erstein.

CHARGE ÉGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué d'informer l'ensemble de l'équipe enseignante, ainsi que les parents d'élèves après acceptation de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale d'Erstein.

**N°05/01/2022 MOTION POUR LA PRISE EN COMPTE DU DROIT LOCAL EN ALSACE-MOSELLE
DANS LE CADRE DU CALCUL DE LA DUREE ANNUELLE DU TRAVAIL, LE DROIT
DES AGENTS AUX DEUX JOURS FERIES LOCAUX SUPPLEMENTAIRES.**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ».

Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé du Maire

ET APRES en avoir délibéré,

DEMANDE

qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

DEMANDE EGALEMENT

que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

CHARGE

La Maire ou l'adjoint délégué à transmettre la présente motion à la Préfète du Bas-Rhin et à M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 7 mars 2022, si aucune autre obligation n'a lieu entre temps.

M. le Maire clôt la séance à 21 h 55 et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX